

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

NOR : M TSA0817548A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 245-3, L. 245-6 et R. 245-42 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2007, fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 9 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Le I.1.1.10 (Appareils divers d'aide à la vie) est complété par les alinéas suivants :

1292424	Casque de protection pour enfant handicapé	26,88
1245407	Coquille pour bain en matière plastique, modèle enfant, ≤ 16 ans	381,93
1216481	Socle à inclinaison variable de coquille pour bain, matière plastique, ≤ 16 ans	40,13

2. Le I.1.2 (Appareils électroniques correcteurs de surdité) est complété par les dispositions suivantes :

I.1.2.3. Appareils électroniques correcteurs de surdité pour les patients jusqu'au 20^e anniversaire ou atteints de cécité :

2316782	Audioprothèse, appareil de classe A, < 20 ans	900
2325723	Audioprothèse, appareil de classe B, < 20 ans	1 000
2355820	Audioprothèse, appareil de classe C, < 20 ans	1 250
2355084	Audioprothèse, appareil de classe D, < 20 ans	1 400
2392079	Audioprothèse, lunettes auditives, < 20 ans	900
2326190	Audioprothèse, boîtier avec ses accessoires, < 20 ans	900

3. Le 1° du I.1.3.1 (Fauteuils roulants) est complété par les dispositions suivantes :

d) Fauteuils roulants à propulsion manuelle évolutifs pour jeunes enfants à partir de 18 mois :

4134364	VHP, propulsion manuelle, évolutif, pour jeunes enfants à partir de 18 mois	1 924,40
---------	---	----------

4. Le I.1.3.1 (Fauteuils roulants) est complété par les dispositions suivantes :

4° Fauteuil roulant électrique monte-marches :

4113920	Fauteuil roulant électrique monte-marches, topchair-s, hmc 2 développement	10 374,88
---------	--	-----------

5. Le 1° du I.1.3.2 (Véhicules divers) est complété par les alinéas suivants :

4255116	VHP, poussette ou fauteuil à pousser, < 16 ans, dossier ou dossier et siège inclinables	861,31
4261051	VHP, poussette multiréglable et évolutive, < 16 ans	1 443,3

6. Le 2° du I.1.3.2 (Véhicules divers) est complété par l'alinéa suivant :

4278212	VHP, tricycle à propulsion manuelle ou podale, inférieure à 38 cm, < 16 ans	995,72
---------	---	--------

7. Le I.1.3.3 (Options et accessoires applicables aux fauteuils roulants) est complété par les dispositions suivantes :

5° Véhicules divers :

4357319	VHP, poussette, < 16 ans, appui-tête ou rallonge dossier	63,47
4385787	VHP, poussette, < 16 ans, appui-tête réglable	108,64
4331024	VHP, poussette, < 16 ans, support ou cale latérale de corps	34,92
4349142	VHP, poussette, < 16 ans, garde-robe complète avec bassin et coussin	103,51
4376386	VHP, poussette, < 16 ans, tablette de travail facilement démontable	76,82
4360215	VHP, poussette, < 16 ans, cale antiadduction des cuisses	69,84
4329330	VHP, poussette, < 16 ans, support d'inclinaison/écarteur des jambes	105,53
4380637	VHP, poussette, < 16 ans, support d'appareil de ventilation assistée	151,31
4314853	VHP, poussette, < 16 ans, dispositif d'immobilisation par frein à tambour	28,71
4370886	VHP, poussette, < 16 ans, accoudoirs réglables verticalement, la paire	38,80
4330036	VHP, poussette, < 16 ans, accoudoirs réglables & orientables, la paire	114,84
4328542	VHP, poussette, < 16 ans, harnais	96,22
4396035	VHP, poussette, < 16 ans, supplément remplacement des roues, la paire	18,62

8. Après le I-1.3 (Véhicules pour handicapés physiques), il est ajouté les dispositions suivantes :

I-1.4. (Aides visuelles).

1° Aides visuelles optiques :

2238958	Matériel pour amblyopie, < 20 ans, aide visuelle optique, loupe quel qu'en soit le type	30,48
2267397	Matériel pour amblyopie, < 20 ans, aide visuelle optique, vision microscopique. Système à vision microscopique, quel qu'en soit le type	228,65
2295815	Matériel pour amblyopie, < 20 ans, aide visuelle optique, vision de près. Système à vision télescopique de près	228,65
2297926	Matériel pour amblyopie, < 20 ans, aide visuelle optique, vision de loin ou mixte. Système à vision télescopique de loin ou mixte	152,44

2° Aides visuelles électroniques :

2289571	Matériel pour amblyopie, < 20 ans, aide visuelle électronique, loupe, système d'agrandissement électronique location hebdomadaire	4,57
2256790	Matériel pour amblyopie, < 20 ans, aide visuelle électronique, loupe, achat. Système d'agrandissement électronique	2 000

9. Avant le premier alinéa du I.2.5.1 (Aides optiques), est ajouté l'alinéa suivant :

22.03.09	Lunettes, lentilles et systèmes de lentilles pour agrandissement	20
----------	--	----

10. Le 3° du III-1.2.2 (Fauteuils roulants et autres véhicules pour personnes handicapées) est complété par les alinéas suivants :

4326431	VHP, poussette, forfait annuel pour les roues	74,82
4371704	VHP, poussette, forfait annuel, autres réparations dont sellerie	102,39

11. Le III-3.1.2 (Audioprothèse) est complété par l'alinéa suivant :

2306832	Audioprothèse, entretien et réparations, pour les enfants jusqu'à leur deuxième anniversaire, embout	106,72
---------	--	--------

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*